



# **Commentaires des dispositions concernant l'ordonnance du Conseil fédéral relative à l'examen suisse de maturité en 2022 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance COVID-19 examen suisse de maturité 2022)**

## **1. Contexte**

Le coronavirus sera très probablement encore présent en Suisse durant les prochains mois. Face à une épidémie en constante évolution, il est impératif de réagir rapidement aux défis qui en découlent afin de pouvoir s'adapter en continu à la situation.

L'ordonnance du 13 mai 2020 relative à l'organisation de l'examen suisse de maturité en 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (Ordonnance COVID-19 examen suisse de maturité)<sup>1</sup> et l'ordonnance du 12 mars 2021 relative à l'examen suisse de maturité en 2021 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance COVID-19 examen suisse de maturité 2021)<sup>2</sup> ont créé le cadre juridique permettant de garantir l'organisation des examens cantonaux de maturité gymnasiale en 2020 et 2021.

Des dispositions spéciales doivent également être édictées cette année en vue de l'organisation de la session d'été de l'examen suisse de maturité en 2022, au cas où l'examen ne pourrait pas être organisé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Outre la présente ordonnance, le Conseil fédéral élabore des ordonnances pour l'organisation d'autres procédures de qualification en 2022 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 (examens cantonaux de la maturité gymnasiale, examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale et examen complémentaire Passerelle). De son côté, le SEFRI prépare des projets d'ordonnance pour les procédures de qualification de la formation professionnelle et l'examen fédéral de maturité professionnelle en 2022 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19. Toutes ces ordonnances entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022 et auront effet jusqu'au 31 décembre 2022. Elles permettent d'assurer la sécurité juridique pour toutes les personnes concernées.

L'objectif principal est d'organiser les différentes procédures de qualification 2022 conformément au droit en vigueur. Tous les acteurs concernés sont par conséquent invités à prendre toutes les mesures organisationnelles possibles et nécessaires afin d'assurer le bon déroulement des examens.

## **2. Commentaires des articles**

### **Préambule**

---

<sup>1</sup> RO 2020 1581

<sup>2</sup> RO 2021 160



Le Conseil fédéral édicte la présente ordonnance en vertu de l'art. 39, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF<sup>3</sup> et de l'art. 60 de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales<sup>4</sup>.

#### **Art. 1 Objet, principes et but**

Selon l'al. 1, l'ordonnance règle l'organisation de la session d'été de l'examen suisse de maturité en 2022 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19. Elle s'applique aux trois sessions qui auront lieu en 2022, à savoir une en Suisse romande, une en Suisse alémanique et une en Suisse italienne. L'examen suisse de maturité a lieu en principe conformément aux dispositions légales en vigueur (al. 2). Il appartient à la CSM de garantir une organisation de l'examen suisse de maturité 2022 dans le respect des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection de la santé (al. 3). Si l'examen suisse de maturité 2022 ne peut pas avoir lieu de manière ordinaire à cause de motifs sanitaires impérieux liés à la situation épidémiologique, la CSM est autorisée à déroger aux dispositions en vigueur dans le cadre de la présente ordonnance (al. 4). L'examen suisse de maturité 2022 organisé conformément aux dispositions de la présente ordonnance vise en outre à vérifier si les candidats ont acquis la maturité nécessaire aux études supérieures (al. 5, avec renvoi à l'art. 8 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité).

#### **Art. 2 Épreuves écrites**

La session d'examen est entièrement annulée si les épreuves écrites ne peuvent pas avoir lieu (voir pt. 4.2 de la prise de position de la CSM du 22 décembre 2020).

#### **Art. 3 Épreuves orales**

Si les épreuves orales ne peuvent pas avoir lieu, il y a deux manières de procéder. L'al. 1 prévoit la situation où une épreuve écrite a déjà eu lieu dans la même discipline. Dans ce cas, l'épreuve orale ne doit pas être rattrapée (voir pt. 4.3 de la prise de position de la CSM du 22 décembre 2020). Si aucune épreuve orale n'a lieu dans une discipline au sens de l'al. 1, l'évaluation repose uniquement sur l'épreuve écrite en dérogation aux règles habituelles. L'al. 2 régit la situation dans laquelle une discipline fait uniquement l'objet d'une épreuve orale. Si l'épreuve orale ne peut pas avoir lieu, elle doit être rattrapée lors de la session d'examen suivante. La tentative d'examen est considérée comme ayant été interrompue jusqu'à ce que l'épreuve orale soit rattrapée.

#### **Art. 4 Travail de maturité**

L'art. 4 précise que la présentation orale du travail de maturité ne doit pas être rattrapée si elle ne peut pas avoir lieu (voir pt. 4.3 de la prise de position de la CSM du 22 décembre 2020). Dans ce cas, l'évaluation du travail de maturité repose uniquement sur le document déposé.

#### **Art. 5 Échec à l'examen**

Les candidats ont tendance à imputer l'échec à un examen en premier lieu aux examinateurs et experts ainsi qu'au système d'examen. Il convient de prendre cet aspect en considération lorsque des adaptations organisationnelles sont effectuées à court terme, comme c'est le cas avec le présent projet, étant donné que l'expérience montre que les épreuves orales débouchent en moyenne sur de meilleures notes que celles obtenues aux épreuves écrites. La suppression de la partie réputée « plus facile » de l'examen peut dès lors engendrer chez les candidats le sentiment d'être désavantagés. La personne qui échoue à l'examen complet ou au second examen partiel lors de la session d'été 2022 régie par la présente ordonnance peut demander au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation d'annuler les notes qu'elle a obtenues lors de cette même session (al. 1). Dans ce cas, la présentation de

---

<sup>3</sup> RS 414.110

<sup>4</sup> RS 811.11



l'examen complet ou celle du second examen partiel ne comptent pas comme tentative d'examen (al. 2).

**Art. 6 Entrée en vigueur et durée de validité**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022 et a effet jusqu'au 31 décembre 2022.